

Délégation aux territoires

Direction de la Mobilité

Pôle Technique et Gestion
de la Route

Site de la Rougemare
2, route de Paris
27930 Fauville

Affaire suivie par
Richard SEMETIN

Tél : 02 32 31 96 31

Courriel :
ptgr@eure.fr

Réf. Littéris : DAV003378

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 24-AT-0258

Portant réglementation de la circulation et du stationnement hors
agglomération sur les routes départementales à l'occasion de l'organisation d'une
course cycliste dite "85eme PARIS CAMEMBERT" **le mercredi 27 mars 2024.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Règlement Départemental de Voirie,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Eure en vigueur, donnant
délégation de signature, conformément à l'article L. 3221-3 du code général des
collectivités territoriales au responsable du Pôle Technique et Gestion de la
Route,

Vu la demande de Monsieur Guillaume BISSON, Président du Comité
d'organisation PARIS-CAMEMBERT, 28 place Pasteur 14140 LIVAROT-PAYS
D'AUGE en date du 21 décembre 2023,

Considérant que l'organisation d'une course cycliste dite "85eme PARIS
CAMEMBERT" organisée par le Comité d'organisation PARIS-CAMEMBERT,
empruntera des sections de routes départementales de l'Eure le mercredi 27
mars 2024,

Considérant que pour assurer un déroulement satisfaisant de cette
manifestation, certaines mesures doivent être prises afin de préserver la sécurité
du public, des participants et des autres usagers de la route,

ARRÊTE

Article 1 : Le Conseil départemental de l'Eure autorise l'organisation d'une course
cycliste dite "85eme PARIS CAMEMBERT" à emprunter les sections de routes
départementales suivantes

Etape : Magnanville - Livarot Pays d'Auge :

Communes de Villiers-en-Désœuvre, Bueil, Neuilly, Épieds, Foucrainville, Serez, La Baronnie, La Forêt-du-Parc, Jumelles, Grosseœuvre, Le Plessis-Grohan, La Bonneville-sur-Iton, Aulnay-sur-Iton, Les Baux-Sainte-Croix, Arnières-sur-Iton, Ferrières-Haut-Clocher, Glisolles, Ormes, Le Tilleul-Lambert, Barc, Combon, Le Plessis-Sainte-Opportune, Émanville, Beaumont-le-Roger, Beaumontel, Launay, Serquigny, Menneval, Bernay, Fontaine-l'Abbé, Courbépine, Saint-Martin-du-Tilleul, Bournainville-Faverolles, Drucourt et Thiberville

- RD 58 du PR 6+0277 au PR 7+0144
- RD 148 du PR 0+0508 au PR 3+0640
- RD 71 du PR 0+0000 au PR 0+0593
- RD 67 du PR 18+0231 au PR 19+0939
- RD 67 du PR 16+0930 au PR 17+0469
- RD 122 du PR 9+0554 au PR 4+0585
- RD 68 du PR 6+0634 au PR 6+0414
- RD 141 au PR 18+0402, en traversée
- RD 549 du PR 2+0386 au PR 2+0514
- RD 52 au PR 15+0715, en traversée
- RD 554 du PR 5+0378 au PR 0+0951
- RD 547 du PR 9+0579 au PR 9+0181
- RD 6154 au PR 19+0804, en traversée
- RD 74 du PR 2+0858 au PR 2+0874
- RD 74 du PR 3+0707 au PR 11+0510
- RD 74 du PR 12+0311 au PR 16+0640
- RD 51 du PR 4+0250 au PR 3+0998
- RD 55 au PR 6+0959, en traversée
- RD 830 au PR 8+0647, en traversée
- RD 61 au PR 26+0157, en traversée
- RD 31 du PR 12+0456 au PR 14+0066
- RD 840 au PR 38+0603, en traversée
- RD 31 du PR 14+0060 au PR 24+0220
- RD 133 du PR 17+0410 au PR 16+0500
- RD 133 du PR 13+0970 au PR 10+0445
- RD 133 du PR 8+0500 au PR 2+0015
- RD 133 du PR 1+0425 au PR 1+0505
- RD 438G27
- RD 438 du PR 25+0830 au PR 27+0265
- RD 438G25
- RD 138 du PR 1+0855 au PR 7+0285
- RD 138 du PR 7+0990 au PR 9+0260
- RD 599 du PR 1+0220 au PR 0+0170
- RD 145 au PR 0+0170, en traversée

Article 2 : Le **mercredi 27 mars 2024**, sur les sections de routes départementales hors agglomération mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, la circulation et le stationnement seront temporairement interdits pour tous les véhicules, à l'exception de ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation de l'épreuve sportive et de ceux des services de secours.

Cette interdiction est effective durant toute la durée de l'épreuve, soit à minima entre le **passage du véhicule pilote de l'escorte** et le **véhicule marquant la fin de la course**.

Article 3 : L'ordre des priorités, prévu par le code de la route, aux carrefours des voies empruntées est provisoirement modifié, le temps de la manifestation. Au passage de la manifestation, aucun cisaillement n'est autorisé le long du parcours sauf pour les véhicules des services de sécurité et de secours.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8^{ème} partie) sera mise en place par et aux frais de l'organisateur de l'évènement qui devra également renforcer le dispositif par la mise en place de signaleurs agréés, notamment aux carrefours.

Article 5 : Le libre accès des secours doit être assuré en tout lieu de l'itinéraire pour les services de secours (service départemental d'incendie et de secours, SAMU).

Article 6 - Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application "Télérecours Citoyens" accessible via la plateforme www.telerecours.fr.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le Comité d'organisation PARIS-CAMEMBERT, les services départementaux, et notamment les unités et les antennes territorialement compétentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera transmise aux maires des communes traversées et à M. le directeur départemental du SDIS 27.

Fait à Évreux, le 11 mars 2024
Pour le Président du Conseil départemental,
Le responsable du Pôle Technique et Gestion
de la Route
Yves DULOULARD



